

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 12 décembre 2016

Le 12 décembre 2016 à 18h06, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur David MASCARELLI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Danièle GIRAUD ; Magali GIOVANNANGELI ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre MINGAUD représenté par Yves MESNARD
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICBOURDT
Véronique MIQUELLY représentée par Alain BOUTBOUL
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Mohammed SALEM représenté par Gérard GAZAY
Sylvia DERAÏ-GIMBERT représentée par Pierre COULOMB
Christine PRETOT représentée Jeannine LEVASSEUR
Geneviève MORFIN représentée par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Dominique HONETZY représentée par Antoine DI CIACCIO
Denis GRANDJEAN représenté par Muriel HENRY
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par David MASCARELLI
Vincent RUSCONI représenté par Léo MOURNAUD
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Giovanni SCHIPANI représenté par Hélène TRIC

Etaient absents Madame, Monsieur :

Joëlle MELIN, Albert SALE

CT4/121216/4

Sur le rapport de Jeannine LEVASSEUR

Avis sur la composition de la Conférence Intercommunal du Logement (CIL)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161227-CT4-121216-4-DE Date de télétransmission : 04/01/2017 Date de réception préfecture : 04/01/2017

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 modifie les conditions de gestion de la demande de logement social. Elle vise la simplification des démarches pour les demandeurs, plus de transparence et crée plusieurs outils, au niveau intercommunal, dans une optique territoriale et partenariale.

La loi ALUR prévoit ainsi, selon l'article L.441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), que les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé ont la faculté de créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Cette dernière devient même obligatoire pour les EPCI qui comprennent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Remplissant ces conditions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence doit mettre en place cette conférence intercommunale du logement.

Ce sujet a été présenté dans le cadre du groupe « Habitat » de la Conférence des Maires. Conformément à l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, elle sera co-présidée par le représentant de l'Etat dans la région et le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou leur représentant.

Composition de la CIL en trois collèges :

Collège des représentants des collectivités territoriales :

- les maires de communes membres de la Métropole ou leur représentant,
- un représentant de chaque Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

- six représentants des bailleurs sociaux,
- un représentant d'organisme titulaire d'un droit de réservation,
- un représentant d'organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion selon l'article L.365-2 du CCH,
- jusqu'à six représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, sur proposition des Conseils de Territoire.

Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- jusqu'à six représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation sur proposition des conseils de territoire,
- jusqu'à trois représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- jusqu'à trois représentants des personnes défavorisées.

Afin de définir sa composition, un arrêté conjoint du préfet et du président de la métropole interviendra.

Les missions de la CIL seront les suivantes :

- adopter les objectifs en matière d'attribution de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social,
- adopter les modalités de relogement des personnes prioritaires relevant des articles L.441-1-1, L.441-1-2 et L.441-2-3 du CCH,
- adopter les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

De plus, elle s'attachera à l'élaboration de la convention, mentionnée à l'article 8 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Ce document, annexé au contrat de ville, doit définir les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires dont les mutations, les modalités de relogement et d'accompagnement social en programme de rénovation urbaine et enfin les modalités de coopération entre bailleurs sociaux et réservataires.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161227-CT4-121216-4-DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017

La CIL est également associée au suivi de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Elle approuvera son règlement intérieur.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- Le projet de délibération portant sur « Approbation de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ».

Considérant

- La nécessité de créer une Conférence Intercommunale du Logement conformément à la loi ALUR.

Oùï le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

De donner un avis favorable à la composition de la Conférence Intercommunale du Logement.

AVIS FAVORABLE

11 contres : Daniel FONTAINE, Magali GIOVANNANGELI, Denis GRANDJEAN, Hélène LUNETTA, Muriel HENRY, Monique RAVEL, Sylvie FANEGO, Maurice CAPEL, Antoine DI CIACCIO, Christiane PETETIN, Dominique HONETZY

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161227-CT4-121216-4-DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161227-CT4-121216-4-DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017